

# Statuts de l'association TOULON VAR KARATÉ

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

## Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de :

**TOULON VAR KARATE**

**Affiliation FFK n° 0830680**

## Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la **pratique** et le développement des arts martiaux, **du karaté et des disciplines associées**.

## Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

**445 avenue de SIBLAS, Le Columbia 83000 Toulon**

Il peut être transféré par simple décision du **Comité Directeur**, prise à la majorité des membres présents ou représentés.

L'association a été déclarée à la préfecture de Toulon le 13/09/2005 sous le numéro 1868 (JO du 15/10/2005).  
Les statuts ont été modifiés le 13 juin 2026.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

## Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les séances d'entraînement ;
- Les rencontres amicales et officielles ;
- Les stages ;
- Toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le **sport-santé**, dans le souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- Activités de cohésion en extérieur
- La tenue d'assemblées périodiques ;
- La publication de bulletins et de documents écrits et/ou audiovisuels.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère **politique ou confessionnel**.

## **Article 6 – Composition**

L'association se compose :

- De **membres actifs** ;
- De **membres d'honneur**.
- De **bénévoles**

Les membres actifs participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le **Comité Directeur**. Ils disposent d'une **voix délibérative**. Les mineurs sont membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services notables à l'association. Ils peuvent être dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec **voix consultative**. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Sont considérés comme bénévoles tous adhérents ou représentant légal participant à la vie du club.

Tout membre de l'association devra obligatoirement être **licencié à la Fédération Française de Karaté (FFK)**, y compris les membres du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues aux présents statuts, notamment en cas de non-renouvellement de sa licence fédérale FFK, est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions, après constatation par le Comité Directeur.

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission notifiée par écrit au Président ; les cotisations déjà versées restent acquises à l'association.
- Par l'arrivée du terme de la licence ;
- Par radiation décidée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré sans effet ;
- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas d'exclusion décidée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.
- Par décès ;

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les **10 jours** qui suivent la décision, par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de **15 jours** après cette notification, présenter un recours devant le bureau directeur réunie à cet effet dans un délai de **15 jours**.

## **Article 8 – Affiliation**

L'association est affiliée à la **Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA / FFK selon la dénomination en vigueur)**.

L'association s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le **Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)** et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- à se conformer aux statuts et règlements de la FFK, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFK ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes (Comité Directeur, Bureau) et à veiller au respect d'une représentation équilibrée, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe ;
- à interdire toute discrimination illégale et à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits humains.

## **Article 9 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale**

Les assemblées générales se composent de tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale FFK à la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les mineurs de moins de **16 ans** ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont **ordinaires** ou **extraordinaires**.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de **3 mandats**. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association, à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale FFK.

Il est tenu un **procès-verbal** des assemblées générales, consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et transmis au Comité Départemental, à la Ligue et à la Fédération.

Les votes en assemblée générale se font à main levée sauf lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande dans ce cas ce sera à bulletins secrets.

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée **une fois par saison sportive**, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins **15 jours** avant la tenue de l'assemblée générale,

La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, par **courrier simple, courrier électronique, affichage au siège, remise en main propre, ou tout autre moyen permettant une information effective des membres**, notamment par voie numérique ou via les outils de communication habituels de l'association. La convocation précise le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur ainsi que sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les **six mois** qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des voix des membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation et de leur licence FFK au jour de l'assemblée (ou leur représentant légal).

Lorsqu'une assemblée générale ordinaire comporte des élections, les candidatures doivent être remises en main propre au bureau directeur sans délai.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au bureau directeur, au moins **huit jours** avant la réunion.

## Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les statuts ;
- Décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens ;
- Décider sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs, dans un délai de **15 jours** avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins **la moitié des membres actifs présents ou représentés**, représentant au moins la moitié des voix, pour pouvoir délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à **quinze jours d'intervalle** et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix des membres présents ou représentés.

## Article 12 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du **1er juillet 1901** et au décret du **16 août 1901**.

L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article 13 – Comité Directeur

L'association est administrée par un **Comité Directeur** composé au minimum de **3 membres**, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour **3 ans**. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus au **scrutin uninominal**, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé pour les élections des membres du Comité Directeur, mais nul ne peut détenir plus de **3 mandats**. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association à jour de sa cotisation et de sa licence FFK.

Est éligible au Comité Directeur toute personne :

- Âgée de **16 ans** au moins au jour de l'élection ;
- Membre de l'association depuis plus de **6 mois** ;
- Jouissant de ses droits civiques ;
- À jour de sa cotisation ou de son adhésion pour les non-pratiquants et de sa licence FFK.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

En cas de poste vacant, la plus prochaine assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement du ou des membres manquants du Comité Directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du Comité Directeur.

## **Article 14 – Réunions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins **trois fois par an**, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du Comité Directeur au moins **8 jours** avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le **Bureau Directeur**.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence du **tiers** des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Comité Directeur doit adopter le **budget prévisionnel annuel** avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois réunions consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Il est dressé un **procès-verbal** des réunions, signé par le Président et le Secrétaire, consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

## **Article 15 – Bureau Directeur**

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au **scrutin secret**, un **Bureau Directeur** composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Le Comité Directeur peut éventuellement élire également :

- un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s ;
- un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

Les membres du Bureau Directeur sont élus lors de chaque renouvellement du Comité Directeur.

Le Bureau Directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la **gestion courante** de l'association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit au moins **trois fois par an**, et sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un **procès-verbal** des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général, et consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

## Article 16 – Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

À défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le Président convoque les assemblées générales et le Comité Directeur.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire. À défaut, le membre le plus âgé remplacera le Président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## Article 17 – Le Secrétaire

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du Comité Directeur et, de manière générale, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## Article 18 – Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## Article 19 – Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. avertissement ;
2. blâme ;
3. travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association ;
4. suspension ;
5. radiation.

Les sanctions sont prononcées par le **Comité Directeur**. Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé **15 jours** au moins avant la date de la séance du Comité Directeur où son cas sera examiné.

Il est informé que :

- il est convoqué à cette séance ;
- il peut présenter des observations écrites ou orales ;

- il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Comité Directeur présente les faits incriminés, puis l'intéressé ou son représentant présente sa défense.

Le membre du Comité Directeur désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Comité Directeur est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire Général.

Elle est notifiée dans les **10 jours** qui suivent la décision.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les **15 jours** de sa notification devant l'assemblée générale de l'association, qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

L'appel doit être adressé au Président de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Article 20 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et les autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un **bilan**, d'un **compte de résultat** et d'une **annexe**.

## Article 21 – Convention de partenariat inter-associatif : principe et objet

L'association peut conclure une ou plusieurs **conventions de partenariat inter-associatif** avec toute association déclarée poursuivant un objet compatible ou complémentaire avec le sien, notamment dans les domaines des arts martiaux, du karaté, des disciplines associées, du sport, de l'éducation, de la jeunesse ou du sport-santé.

## Article 22 – Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du **1er juillet 1901** et par le décret du **16 août 1901**.

Il doit effectuer, dans les **trois mois**, à la préfecture, les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

Le récépissé de déclaration en préfecture, ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale, doivent être aussitôt envoyés à la Fédération.

Le Comité Directeur peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale en date du :

13.106.12026...

## Signatures

### Le Président

Nom / Prénom : ...E...C...E...L...V...E...P...E...R... Jean - Patrice

Signature :



Le Secrétaire Nom / Prénom : ...T...E...L...I...E...Z...M...O...R...E...N...I... Estelle

Signature :

